



Luxembourg, le 24 OCT. 2023

Carrières Feidt S.A.
Ernzerberg
L-7636 Ernzen

N/Réf.: 95190

V/Réf.: 9/F/91, 55083-8, 56088-8, 60634

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande et les annexes du 27 janvier 2020 de la part de Eneco Ingénieurs Conseils / Carrière Feidt S.A. ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de l'aménagement du projet « Carrière Altwies » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de DALHEIM: section D de FILSDORF et la commune de MONDORF-LES-BAINS: section C de ALTWIES ;

Considérant les compléments réceptionnés le 8 octobre 2021 et le 17 juillet 2022 de la part de Eneco Ingénieurs Conseils ;

Considérant ledit projet « Carrière Altwies » nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation anticipées (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessous, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- L'Alouette des champs *Alauda arvensis*
- Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*
- Hirondelle de rivage *Riparia riparia*
- Chat sauvage *Felis silvestris*
- Diverses espèces de chiroptères

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant références « 2020_00921 – DALHEIM » en date du 7 juillet 2022 et les bilans écologiques des projets de mesures compensatoires portant références « 2020_00745 – DALHEIM », « 2021_00436 – DALHEIM » et « 2020_00891 – DALHEIM » en date du 7 juillet 2022 et élaborés par le bureau Eneco Ingénieurs Conseils ;

Considérant que les bilans écologiques liées au projet « Carrière Altwies » qui ne font état d'aucun déficit en éco-points ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 ainsi que la réalisation des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires en vertu de l'article 27 de la prédite loi sur les parcelles cadastrales visées par la demande et ses compléments dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le projet « Carrière Altwies » est réalisé sur les territoires de la commune de DALHEIM: section D de FILSDORF et de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section C de ALTWIES, conformément au document « *Mémoire technique. Erweiterung des genehmigten Steinbruchs und genehmigte Inertabfalldeponie Typ A Altwies* » en date du 7 juillet 2022 et aux plans y relatif soumis.

Article 3.- Le phasage du projet « Carrière Altwies » est réalisé conformément au plan « *Lageplan der Betriebsphasen. FEID1609-610a* » en date du 11 septembre 2019 et élaboré par le bureau Eneco Ingénieurs-conseils.

Article 4.- Les travaux de construction sont interdits pendant la période nocturne afin de limiter la perturbation des activités nocturnes des chiroptères.

Article 5.- La préparation du terrain de chaque phase et la mise en place des infrastructures d'accompagnement se font en dehors de la période de reproduction des espèces protégées particulièrement protégées, c'est-à-dire entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 6.- En cas de nécessité d'un débroussaillage, celui-ci se fait uniquement pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février et se limite au stricte minimum conformément aux bilans écologiques et plans soumis.

Article 7.- Afin de limiter la perturbation de la faune en hibernation, l'accès des machines et la bande de travail seront limités au stricte nécessaire.

Article 8.- L'emprise des travaux du projet « Carrière Altwies » sont identifiées sur le terrain à l'aide d'un gabarit inamovible à réaliser par vos soins et à réceptionner au préalable du commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Tom Engel ; Tel : 621 202 143).

Mesures d'atténuation anticipées et compensatoires en faveur des espèces protégées particulièrement et recultivation du site

Article 9.- Considérant la présence documentée de nombreuses espèces protégées particulièrement susmentionnées dans le document « *Erweiterung des Streinbruchs – und der Deponie am Standort Altwies. Ergebnisse faunistischer Untersuchungen und ihre Bedeutung für das Vorhaben* » en date du 10 septembre 2018 et élaboré par le bureau FÖA Landschaftsplanung GmbH ainsi qu'aux plans y relatifs, il y a lieu de réaliser des mesures d'atténuation anticipées et compensatoires en vertu de l'article 27 de la prédite loi.

Mesures d'atténuation et compensatoires sur des surfaces réceptrices externes 2 et 3

Article 10.- Les mesures d'atténuation anticipées sur les surfaces externes sont réalisées conformément au document « *Revision 01. Managementplan zur Kompensations- und Rekultivierungsmassnahmen. Erweiterung genehmigter Steinbruch und genehmigte Inertabfalldeponie Typ A Altwies* » en date du 7 juillet 2022, aux tableaux récapitulatifs y relatifs, aux plans portant références « *Massnahmenplan Gesamtstandort während des Betriebes. FEID1609-511g* » et « *Massnahmenplan Gesamtstandort zum Abschluss des Betriebes. FEID1609-510f* » datés du 3 août 2018 et aux bilans écologiques de projet de mesures compensatoires portant références « 2020_00745 – DALHEIM », « 2021_00436 – DALHEIM » et « 2020_00891 – DALHEIM » en date du 7 juillet 2022 et élaborés par le bureau Eneco Ingénieurs Conseils.

Article 11.- Les mesures d'atténuation anticipées doivent impérativement être fonctionnelles préalablement à toute mise en phase d'essai ou d'exploitation, et doivent être réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Engel; Tel : 621 202 143).

Article 12.- La plantation de la rangée d'arbres est à réaliser avec des essences feuillues adaptées à la station.

Article 13.- Les haies vives sont à réaliser avec des essences indigènes épineuses adaptées à la station.

Article 14.- Les haies vives sont à planter en triple rangée avec une largeur d'au moins 10 mètres et sont entourées obligatoirement par une bande enherbée (« *Krautsaum* ») d'une largeur minimale de cinq mètres, protégés contre la dent du bétail et du gibier et à gérer par fauchage annuel.

Article 15.- La taille et l'élagage annuels des arbres et des ligneux à planter restent strictement interdits.

Article 16.- Les bandes fleuries sont ensemencées par un mélange approuvé par l'Administration de la nature et des forêts, et sont retournées et réensemencées tous les 4 ans au plus tard. Les bandes fleuries sont soumises à une fauche biennale, après le 1^{er} août. Tout emploi de fertilisants et de tous types de pesticides et de produits phytopharmaceutiques y sont interdits.

Article 17.- Sur les surfaces réceptrices 2 et 3 le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides sont interdits. Après la réalisation des mesures d'atténuation et de compensation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont interdits.

Le cas échéant, un fauchage partiel En cas de fauchage partiel, il est réalisé de manière biennale après le 1^{er} août de chaque année avec enlèvement du matériel de fauche.

Article 18.- En cas de reprise moindre des plantations réalisées dans le cadre des mesures d'atténuation, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 19.- Tous travaux de terrassement ainsi que tout dépôt, toute installation de chantier et aménagement sont interdits sur les terrains accueillants les mesures d'atténuation et compensatoires. Les derniers sont identifiés sur le terrain à l'aide d'un gabarit fixe qui sera réceptionnés par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent avant le début des travaux.

Article 20.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'atténuation correspond à la durée d'installation et d'exploitation de la carrière.

Recultivation du site et mesures d'atténuation anticipées et compensatoires de la phase 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Article 21.- La recultivation du site et la réalisation des mesures d'atténuation anticipées et compensatoires sont réalisées conformément au document « *Revision 01. Managementplan zur Kompensations- und Rekultivierungsmassnahmen. Erweiterung genehmigter Steinbruch und genehmigte Inertabfalldeponie Typ A Altwies* » en date du 7 juillet 2022, aux tableaux récapitulatifs y relatifs, aux plans portant références « *Massnahmenplan Gesamtstandort während des Betriebes. FEID1609-511g* » et « *Massnahmenplan Gesamtstandort zum Abschluss des Betriebes. FEID1609-510f* » datés du 3 août 2018 et aux bilans écologiques de développement de mesures compensatoires portant références « 2020_00745 – DALHEIM », « 2021_00436 – DALHEIM » et « 2020_00891 – DALHEIM » en date du 7 juillet 2022 et élaborés par le bureau Eneco Ingénieurs Conseils.

Article 22.- Les installations de haies mortes formées par des rémanents de coupes de ligneux indigènes (« *Benjeshecken* ») sont aménagés en bandes d'une longueur minimale de dix mètres, d'une hauteur minimale de trois mètres et d'une largeur minimale de trois mètres ; le compactage des rémanents de coupe reste strictement défendu.

Article 23.- Les haies vives sont à planter en double rangée avec une largeur minimale de 10 mètres et sont entourées obligatoirement par une bande enherbée (« *Krautsaum* ») d'une largeur minimale de cinq mètres, protégés contre la dent du bétail, à gérer par fauchage annuel.

Article 24.- Considérant les arbres fruitiers plantés antérieurement sur la surface réceptrice numéro 4 de la phase 1 se trouvant en état de dépérissement ou morts, il y a lieu de réaliser un regarnissage des arbres fruitiers en question par vos soins. Le regarnissage des arbres fruitiers se fait en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. **Un rapport et descriptif technique y relatif est à soumettre au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation.**

Article 25.- La plantation de nouveaux arbres fruitiers à haute-tige adaptés à la station est réalisée en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. La gestion des vergers est assurée de façon extensive. Aucun travail du sol, aucun

retournement, aucun réensemencement, aucun emploi de pesticides, notamment d'herbicides totaux de rodenticides ou d'insecticides n'y sont autorisés.

Article 26.- La plantation du BK13 - Peuplements de feuillus et forêts pionnières (essences indigènes, adaptées à la station) et des peuplements de conifères est réalisé en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Article 27.- Les murgiers (« *Steinhaufen* »), constitués de pierres de la région, sont aménagés ayant une longueur de dix mètres, une largeur de trois mètres et une hauteur d'un mètre.

Article 28.- Les fenêtres à l'Alouette de champs ont une dimension d'au moins 20 m² pour chaque fenêtre. L'utilisation d'herbicides afin de créer les fenêtres est strictement interdit.

Article 29.- Les bandes fleuries sont ensemencées par un mélange approuvé par le préposé de la nature et des forêts, et seront retournées et réensemencées tous les 4 ans au plus tard. Les bandes fleuries sont soumises annuellement à une fauche unique, après le 1^{er} août. Tout emploi de fertilisants et de tous types de pesticides et de produits phytopharmaceutiques y sont interdits.

Article 30.- Les arbres indigènes, les groupes et rangées d'arbres, les arbres fruitiers ainsi que les haies vives sont protégés contre la dent du bétail et du gibier et gérés de manière extensive.

Article 31.- Les plans d'eau proche de l'état naturel ont une profondeur minimale de 150 cm et sont étanchéifiés à l'aide d'argile et maintenus humides à partir du 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} juin de chaque année.

Article 32.- La création de parois rocheuses et versants escarpés naturels et artificiels (« *Steilwände* ») en faveur de l'hirondelle de rivage (*Riparia Riparia*) sont protégés avec une clôture fixe pendant toute la durée des travaux afin de limiter la perturbation de l'espèce protégée en période de reproduction. La clôture fixe est à installer par vos soins et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts.

Article 33.- Les installations de tubes de nidification (« *Niströhrenanlagen* ») doivent faire l'objet d'un entretien annuel. Ils sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification. Leur état est à vérifier annuellement et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Article 34.- Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les chauves-souris protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 35.- Les zones remblayées sont immédiatementensemencées avec des semences intermédiaires pour la préparation du sol en vue des mesures de recultivation.

Article 36.- La recultivation des surfaces est à effectuer immédiatement après l'achèvement de chaque phase et ceci endéans 1 année après l'achèvement des travaux.

Article 37.- Le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides sont interdits. Après la réalisation des mesures d'atténuation et de compensation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont interdits. En cas de fauchage partiel, il est réalisé de manière biennale après le 1^{er} août de chaque année avec enlèvement du matériel de fauche.

Article 38.- En cas de modification des plans susmentionnés reprenant les travaux, les mesures d'atténuation et/ou mesures compensatoires soumis lors de la présente demande, un mémoire technique, des plans comprenant les mesures compensatoires et mesures d'atténuation adaptées ainsi que les surfaces, dont le requérant est devenu propriétaire sont à soumettre au Service Autorisations pour approbation.

Article 39.- Concernant la recultivation des sites touchés par ledit projet, un rapport annuel est à soumettre au Service Autorisations pour information après chaque commencement de phase de recultivation. Ce rapport met en évidence l'état d'avancement de la mise en œuvre des plantations, structures et microstructures dans le cadre des mesures d'atténuation et compensatoires afin de vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation.

Encadrement écologique et entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation et de compensation

Article 40.- L'encadrement écologique et l'exécution des mesures d'atténuation et compensatoires mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge seront soumis au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Tom Engel, Tel: 621 202 143). Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts l'exécution des conditions de la présente.

Article 41.- Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées pour les espèces protégées particulièrement et sur les surfaces externes 2 et 3

Article 42.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes

physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts par le requérant.

Article 43.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées sur les surfaces réceptrices externes 2 et 3 (« *Herstellungskontrolle* ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation.

Article 44.- Par la suite, un rapport de de monitoring (« *Erfolgskontrolle* ») est à soumettre au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation annuellement (2023, 2024, 2025 et 2026) comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 45.- Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« *Habitatbezogenes Monitoring* ») pour les espèces protégées particulièrement visées par la présente décision.

Article 46.- Le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 47.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles précédents, des rapports de monitoring me sont soumis pour approbation dans un rythme de cinq ans.

Article 48.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 49.- Les travaux concernant le projet « Carrière Altwies » sont uniquement autorisées lorsque le rapport de monitoring confirme la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation (« *Habitatbezogenes Monitoring* ») sur les surfaces réceptrices externes 2 et 3 et après approbation du rapport de monitoring par le Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Surveillance des mesures d'atténuation en faveur de l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)

Article 50.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant.

Article 51.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation.

Article 52.- Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») annuellement (2023, 2024, 2025 et 2026) comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Le rapport de monitoring doit comprendre :

- a. une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») ;
- b. une analyse de la viabilité de la population des espèces protégées particulièrement, précisément l'hirondelle de rivage, (« Populationsbezogenes Monitoring ») moyennant une étude de terrain à effectuer par un bureau agréé ;
- c. le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, notamment par rapport aux points a et b. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 53.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles précédents, des rapports de monitoring sont soumis au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation dans un rythme de cinq ans.

Article 54.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Conditions générales

Article 55.- Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Tom Engel, Tel : 621 202 143) est averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Article 56.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant toute la phase chantier par une clôture fixe à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts, afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 57.- Toute illumination est à limiter au strict nécessaire.

Article 58.- Toute incinération restera interdite sur le site.

Article 59.- Toutes les mesures seront prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.

Article 60.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur les bilans écologiques soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requise.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

La présente annule et remplace les décisions portant références 95190 du 3 janvier 2023 et 95190-M du 17 août 2023.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de DALHEIM
- Commune de MONDORF-LES-BAINS